

Suites des décisions du Comité National relatives à la révision des cahiers des charges et à la reconnaissance de nouvelles IG ou AOC

1. Etat d'avancement de la validation des plans de contrôle

Alors que la règle impose que les plans de contrôle soient rédigés avant l'homologation des cahiers des charges, sur les 48 cahiers des charges modifiés ou approuvés par le Comité National, 18 plans de contrôle n'ont pas encore été validés, un an après la décision du Comité National.

3 plans (3IG) sont en cours d'instruction finale par le Service Contrôles:

- Genièvre Flandre Artois
- Marc d'Auvergne
- Marc de Savoie

Les Organismes de contrôle doivent encore effectuer quelques modifications aux plans avant leur validation. L'INAO attend leur retour.

15 plans (16 IG) sont encore en cours d'examen dans les sites :

• <u>Whisky breton</u> • <u>AOC Eau de vie de cidre de Bretagne</u> • <u>AOC Eau de vie de cidre du Maine</u> • <u>Eau de vie de cidre de Normandie</u> • <u>AOC Calvados</u> • <u>AOC Calvados Pays d'Auge</u> • <u>AOC Calvados Domfrontais et IG eau de vie de poiré de Normandie</u>	• <u>Cassis de Saintonge</u> • <u>AOC Rhum de la Martinique</u> • <u>rhums de la Guadeloupe</u> • <u>rhums de la Réunion</u> • <u>rhums de la Guyane</u> • <u>rhums de sucrerie de la Baie du galion</u> • <u>rhums des Antilles françaises</u> • <u>rhums des départements français d'outre-mer</u>
--	---

- Le plan du **Genièvre** et du **Genièvre de grains** (IG transfrontalières) sera rédigé ultérieurement sous forme d'un avenant au plan Genièvre Flandre Artois.
- Les plans des IG **Cassis de Saintonge** et **Whisky breton** sont en voie de finalisation après échanges entre les services locaux et l'OC. Une dernière version, transmise ces derniers jours, est en cours d'examen par les services locaux.
- Les plans des **rhums traditionnels sous IG** attendent les réponses de Certipaq et de l'ODG suite aux dernières remarques de l'INAO, transmises début septembre sur les projets de plan validés par Certipaq le 24 juillet 2015. Les demandes de modification concernaient notamment la nécessité, conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1 Rév.3 et au cadre général pour le contrôle des boissons spiritueuses avec Indication Géographique, que les contrôles préalables à l'habilitation des opérateurs tout particulièrement engagés dans les activités de distillation et de vieillissement soient réalisés sur place.
- Le plan **AOC Martinique** est encore l'objet de discussions avec l'ODG et l'OI. Une 3ème version, datée du 12 octobre a été transmise à l'INAO après deux séries d'échanges mais celle-ci maintient une catégorie "embouteilleurs" qui n'est pas opportune dès lors qu'elle intègre des opérateurs conditionnant, en dehors de l'aire, des rhums blancs AOC Martinique. L'embouteillage ne peut en effet être considéré comme une condition de production que lorsqu'il est obligatoirement réalisé dans l'aire ou lorsqu'il répond à des règles du cahier des charges.
- Le plan de l'**AOC Calvados** a été transmis à l'INAO le 13 mars 2015. Devant les difficultés à parvenir un accord entre l'INAO, les ODG et l'OC, 5 questions furent posées à la Formation Restreinte du Conseil Agrément et Contrôles (FR CAC), lors de sa séance du 19 mai 2015.

o Modalités d'habilitation :

- o Rendement maximal :
- o Proportion minimale des fruits mis en œuvre issus des vergers haute tige :
- o Mesure du titre alcoométrique volumique maximal du distillat dans le récipient journalier des eaux-de-vie :
- o Contrôle de l'entretien des vergers/lutte contre le gui :

Ces réponses ont été présentées à l'OC et à l'ODG. Une nouvelle version du projet de plan de contrôle a été retournée à l'INAO le 21 octobre et est en cours d'examen.

- Les 7 plans des autres cahiers des charges de boissons spiritueuses cidricoles : **Calvados Pays d'Auge, Calvados Domfrontais et Eau de vie de poiré de Normandie, Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de vie de cidre de Normandie, Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine, Pommeau de Bretagne** sont en attente de la résolution des questions posées ci-dessus au sujet de l'AOC Calvados avant leur rédaction finale.

2. Reprise des stocks

Seules les IG ou AOC pour lesquelles le principe d'une reprise des stocks a été demandé par l'ODG, validé par le Comité National et repris dans l'arrêté d'homologation pourront en bénéficier. Ainsi les opérateurs de l'IG marc de Savoie ne pourront pas reprendre en IG leurs stocks d'AOR, la reprise n'ayant pas été demandée par l'ODG.

D'une manière générale la reprise des stocks suppose la revendication des volumes à reprendre en distinguant les boissons spiritueuses des boissons spiritueuses prêtes à la commercialisation de celles en cours d'élaboration puis la réalisation des opérations de contrôle sur ces volumes.

Il est donc particulièrement urgent que les plans des IG suivantes pour lesquelles a été prévu le principe d'une reprise des stocks et dont les plans n'ont pas été encore été validés, le soient dans les tous prochains jours, les stocks devant être revendiqués

- pour l'eau de vie de poiré de Normandie avant le 12 décembre 2015;
- pour le cassis de Saintonge, le Genièvre Flandre Artois et le whisky breton avant le 30 décembre 2015
- pour l'eau de vie de cidre de Normandie, le marc d'Auvergne et les rhum sous IG avant le 22 janvier 2016
- Pour l'eau de vie de cidre de Bretagne et l'eau de vie de cidre du Maine avant le 13 février 2016

Pour la reprise des stocks des boissons spiritueuses prêtes à la commercialisation, il est nécessaire de procéder à un examen organoleptique des produits par une commission de dégustation. Celle-ci doit donc être constituée dès à présent afin de pouvoir libérer les stocks repris et permettre leur mise à la consommation.

Les ODG concernés par une reprise des stocks ont été interrogés sur les opérations engagées et sensibilisés au respect des dates.

Un état des lieux plus précis sera présenté en séance.

La Commission est invitée à prendre connaissance de ces informations